

# Optimisation fiscale en entreprise

## Plan

### *Introduction*

- I- **Optimisation de la gestion fiscale :**
  - 1-Définition
  - 2-Formes
- II- **Choix de gestion et optimisation fiscale:**
  - 1- Des opérations d'exploitation de l'entreprise
  - 2- Des décisions d'investissement et de financement.

### *Conclusion*

## **Introduction:**

L'exigence de l'impôt trouve sa justification du fait que le produit des Impôts a pour contrepartie l'allocation de services collectifs qu'utilisent les Entreprises, l'Etat fournit à la firme le contexte institutionnel et les Infrastructures indispensables à son fonctionnement, il peut même financer pour une part la formation des employés de l'entreprise, il est donc tout à fait légitime qu'une part des bénéfices lui revienne. Donc. Si la légitimité des prélèvements obligatoires de l'Etat sur les entreprises est reconnue, l'aspect le préoccupants pour toute Entreprise c'est comment optimiser la gestion fiscale en interne et comment tirer profit des facilités accordées par l'Etat.

### I- **Optimisation fiscale:**

#### 1- **Définition :**

L'entreprise essaie d'agir et de rendre efficace sa gestion fiscale, en Optimisant le montant de l'impôt ou bien l'entreprise est tentée parfois De renoncer à un avantage fiscal pour des motifs de gestion.

L'utilisation de telle ou telle option d'optimisation fiscale dépend essentiellement de la situation particulière de l'entreprise ; il est sûr qu'une entreprise en croissance aura davantage le souci de minimiser l'impôt, tandis que l'entreprise en situation de récession cherchera plutôt à améliorer son image vis-à-vis des tiers en pratiquant la gestion fiscale de son résultat.

En synthèse, l'optimisation fiscale se fait à deux niveaux :

- Au niveau des Lois fiscales:
  - en retenant les options fiscales, parmi celles offertes par les différentes lois Fiscales, les mieux indiquées pour l'entreprise ; et
  - en exploitant tous les avantages fiscaux offerts par les lois fiscales.
- Au niveau des choix de gestion, en intégrant le paramètre fiscal dans la prise de decision.

#### 2- **Formes d'optimisation fiscale:**

L'optimisation fiscale ne peut se faire que dans le cadre des situations suivantes :

- **Absence définitive d'imposition :**

Elle peut être due soit à une exonération expresse, soit au fait que l'optimisation ou le gain en question sont hors champ d'application de l'impôt en cause. A titre d'exemple, en matière d'IGR, si on exclut les revenus agricoles, les gains hors champ sont aujourd'hui rares au Maroc. Cependant, il existe des exonérations expresses comme par exemple :

- ✓ **L'exonération de l'IGR :**

Des cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectués entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

- ✓ **L'exonération de l'IS :**

Des dividendes perçus par une société.

- **Absence provisoire d'imposition;**

Il peut s'agir des deux situations suivantes :

- ✓  Le contribuable peut retarder la naissance fiscale d'un gain dont il peut tirer d'ores et déjà parti ou d'une opération qui existe pourtant en fait : le fait générateur est ici retardé ;
- ✓ Malgré la naissance de l'impôt, le contribuable dispose d'un délai parfois important pour payer au Trésor public : il y a alors exigibilité différée. A titre d'illustration, il existe en matière d'IS, la possibilité d'option pour un régime de faveur qui autorise l'étalement de l'imposition des plus-values de fusion sur 10 ans au lieu de les imposer immédiatement.

- **Diminution de la base imposable**

Il existe divers procédés légaux de réduction de la base imposable, qui peuvent être regroupés en trois catégories principales : diminuer le gain brut, augmenter les charges déductibles et enfin l'imputation des déficits antérieurs.

- ✓ **La diminution du gain brut**

Les procédés de diminution du gain sont nombreux.

- Un premier procédé peut résulter du choix du régime d'imposition, Ainsi, par exemple, en matière d'IR, un contribuable peut avoir le choix entre deux régimes d'imposition : le régime du résultat net réel et le régime du bénéfice forfaitaire.

- Un deuxième procédé est d'utiliser les possibilités d'exonération partielles pour certains impôts. Il s'agit par exemple en matière d'IGR et d'IS, de la possibilité offerte par les lois fiscales d'opter pour l'exonération à 100% de l'impôt pour les plus-values sur cession de biens immobilisés, dans le cas de réinvestissement du produit de cession. Un troisième procédé est d'utiliser l'abattement édicté par la loi comme par exemple, en matière d'IR : L'abattement de 40% sur le montant du revenu foncier.

✓ **L'augmentation des charges déductibles**

L'augmentation des charges déductibles est possible, que ce soit en matière d'IS ou d'IR, par le recours : aux amortissements dégressifs.

✓ **L'imputation des déficits fiscaux**

En matière d'IR, le choix du régime du résultat net simplifié, en ce qui concerne les revenus professionnels, a pour conséquence le non prise en compte des déficits fiscaux antérieurs dans le cadre de détermination du résultat fiscal imposable d'un exercice donné.

Par contre, l'adoption du régime net réel offre l'avantage de déduire un déficit fiscal constaté par le contribuable au titre d'un exercice déterminé des résultats positifs des quatre des exercices suivants.

• **Reduction directe de l'impôt**

Deux procédés principaux de réduction directe de l'impôt peuvent être distingués :

✓ **agir sur le taux de l'impôt** (en se mettant en situation d'imposition au taux le plus bas possible)

Par exemple, un entrepreneur, exerçant une activité à titre individuel et soumis à l'IR, peut transformer son entreprise en une entreprise soumise à l'IS au taux proportionnel de 35% au lieu de subir le taux progressif de l'IGR dont le taux marginal est de 44%. Toutefois, il est vrai que cette solution ne peut être intéressante que si cette entreprise est largement bénéficiaire ;

✓ **bénéficier d'une réduction prévue par les textes des lois fiscales.**

Ces réductions sont multiples et ont des objectifs économiques et sociaux variés. Il peut s'agir notamment : d'un contribuable qui s'installe dans une zone géographique encouragée sur le plan fiscal au lieu de s'installer dans une zone où il serait soumis aux règles fiscales du droit commun.

## II- **Choix de gestion et optimisation fiscale**

Les choix de gestion pouvant avoir une implication fiscale concernant principalement :

- la forme juridique pour une entreprise à créer;
- le choix d'un instrument de placement financier;
- le choix d'un mode de financement;
- le mode de distribution du résultat;
- L'adoption d'un montage juridique dans le cadre de rapprochements d'entreprise.

### 1- **Gestion fiscale des opérations d'exploitation de l'entreprise**

Dans le cadre des opérations d'exploitation d'une entreprise, le dirigeant se trouve amené à :

- opter ou non pour l'assujettissement à la TVA ;
- choisir ou réexaminer le régime d'imposition en matière de TVA (débit ou encaissement) même si cette décision est prise lors de la création de l'entreprise ;
- opter ou non pour l'achat en exonération de la TVA pour les immobilisations ;
- gérer la base d'imposition à la TVA et à l'IGR .

#### ✓ **L'option pour l'imposition à la TVA**

Dans cette partie nous aborderons le régime d'imposition à la TVA sur option et l'intérêt de ce régime.

### **Le régime d'imposition à la TVA sur option**

Les bénéficiaires de l'option Certaines personnes physiques ou morales limitativement énumérées et dont les opérations ne sont pas normalement soumises

à la TVA peuvent avoir intérêt à opter pour leur assujettissement à la TVA, pour leur permettre de récupérer la TVA ayant grevé leurs frais d'exploitation et les biens d'investissement.

### **Les modalités pratiques de l'option**

#### o La portée de l'option

L'option est en principe globale. Toutefois, elle peut porter uniquement sur une partie des ventes de produits ou des prestations dans la mesure où une entreprise exerce deux ou plusieurs activités exonérées ou non soumises à la taxe. De même, l'option peut concerner un seul client.

#### o Délai et forme de l'option

L'option prend en effet 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de l'entreprise concernée. La dénonciation de l'option (ou la déclaration de cessation d'activité) doit être produite dans le mois qui suit la date de cession ou de cessation de l'activité.

#### o L'intérêt de l'option pour l'imposition à la TVA

Il y a lieu de distinguer deux cas : cas des exportateurs et celui de certains petits fabricants et prestataires.

### **Cas des exportateurs**

Les commerçants exportateurs sont soumis à la TVA au taux nul à partir du moment, où ils optent pour l'assujettissement au titre de leur chiffre d'affaires à l'export. Cet assujettissement à la TVA au taux nul offre aux contribuables deux possibilités, en l'occurrence : la récupération des taxes payées au amont, par voie de demande de remboursement et l'achat en suspension de taxes auprès des fournisseurs assujettis.

### **Cas des petits fabricants, petits prestataires et les commerçants**

Ayant un CA inférieur à 3 millions de DH

Il existe à ce niveau, deux avantages :

□□ La déduction grevant les approvisionnements ;

□□ Le transfert du droit à déduction aux clients.

La déduction de la TVA concerne aussi bien l'achat des biens que des services. Pour cela, la TVA n'est plus à considérer comme un élément de charge mais devient sans incidence sur le compte de produits et charges du contribuable ayant opté pour la taxation.

A partir du moment où les personnes concernées par l'option traitent avec des clients assujettis à la TVA, l'intérêt de l'option réside dans la possibilité de facturer à ces assujettis le bien ou le service en ventilant le prix TTC en prix hors taxes et TVA récupérable entre les mains du client.

- ✓ ***Le choix du régime d'imposition à la TVA : fait générateur et périodicité de paiement***

Le régime d'imposition à la TVA concerne le fait générateur (régime des débits ou régime des encaissements) et la périodicité de paiement de la TVA.

### **Choix entre le régime des encaissements et le régime des débits**

**Le régime des encaissements** Ce régime est connu aussi sous le nom du régime de droit commun. C'est-à-dire, en l'absence de formalisation de l'option pour le régime des débits, ce régime est retenu d'office par l'administration fiscale comme régime adopté par le contribuable.

- o *Principe général*

L'encaissement est constitué par toutes les sommes perçues à quelque titre que ce soit (prix de la marchandise, avances, acomptes, arrhes...) dans la mesure où les avances et acomptes constituent des paiements partiels, ils entraînent l'exigibilité de la taxe. Il en est de même des arrhes sauf dans le cas de leur abandon où ils revêtent alors le caractère de dommages et intérêts non taxables.

**Le régime des débits** Les entreprises qui effectuent des opérations dont l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être autorisées à acquitter la taxe d'après leurs débits.

- o *Principe général*

Les entreprises désirant opter pour le régime des débits doivent présenter une déclaration au service des impôts dont elles relèvent avant le 1<sup>er</sup> janvier, ou pour les nouvelles entreprises dans les trente jours qui suivent la date de leur début d'activité. Une liste des clients débiteurs doit être jointe à ladite déclaration.

- o *L'intérêt de l'option pour le régime des débits*

L'option pour les débits a pour conséquence d'avancer la date du paiement de la TVA, ce qui peut paraître défavorable pour l'entreprise. Mais à côté de cet inconvénient, l'option pour les débits présente d'autres avantages notamment :

- le coût moins élevé de gestion par rapport à celui engendré par l'adoption du régime des encaissements (notamment pour les banques...);
- la déduction de la TVA, en cas de règlement des clients par effets, est faite à partir de la date de l'acceptation de l'effet au lieu de la date d'encaissement de l'effet (contrairement à ce qui est admis dans le cadre du régime des encaissements).

### **□□ Choix de périodicité de paiement**

L'imposition des redevables s'effectue, soit sous le régime de la déclaration mensuelle, soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

#### **Le régime de la déclaration mensuelle**

Il est obligatoire dans les deux cas suivants :

- ✓ pour les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse 1.000.000 de dirhams ;et
- ✓ pour toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

Pour le régime des encaissements, la notion de « chiffre d'affaires » a un lieu avec les cash-flows (les encaissements moins la TVA) générés par les ventes. Cependant, la notion du « chiffre d'affaires » pour les assujettis au régime des débits est similaire à celle retenue au niveau des impôts directs et la loi comptable et résulte du solde du compte de produits (ventes taxables). Enfin, la vraie différence réside dans le fait que le chiffre d'affaires à comparer au seuil est celui résultant des opérations taxables et ne comprend pas les opérations exonérées (avec ou sans droit à déduction), les opérations réalisées en suspension de la taxe ainsi que les opérations situées en dehors du champ d'application qui ne sont pas prises en ligne de compte pour la comparaison.

#### **Le régime de déclaration trimestrielle**

Sont imposés au régime de la déclaration trimestrielle tout en ayant la possibilité d'opter pour la déclaration mensuelle :

- ✓ pour les redevables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000 de dirhams ;
- ✓ les redevables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que

ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;

- ✓ les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours.

S'agissant de l'option pour les déclarations mensuelles, celle-ci est ouverte aux redevables qui en font la demande avant le 31 janvier de l'année. La déclaration du CA du trimestre doit être déposée avant l'expiration du premier mois du trimestre suivant.

- ✓ *L'optimisation de la base imposable à la TVA.*

### **Maîtrise des opérations taxables et des conditions de facturation de la TVA**

La maîtrise des opérations taxables et des conditions de facturation de la TVA implique :

- la connaissance et l'application rigoureuse des taux de la TVA par catégorie de bien et de service ; et
- l'absence d'abus dans la mention de TVA sur les factures.

### **La TVA sur la mise à disposition de personnel**

Lorsqu'une société met à la disposition de tiers son personnel pour effectuer des travaux ou prestations, moyennant rémunération, les sommes qu'elle perçoit à ce titre, constituent un élément de son chiffre d'affaires à soumettre à la TVA. Par contre, lorsque ledit personnel est directement rémunéré par le tiers et que l'entreprise se contente de percevoir uniquement les sommes nécessaires à la couverture des charges sociales et prélèvements fiscaux relatifs à ce personnel, les sommes encaissées à ce titre ne doivent pas être incluses dans la base imposable, elles sont considérées comme un remboursement de frais à l'identique fait par le tiers à l'entreprise.

### **La TVA sur les débours**

Les débours qui peuvent être soustraits de la base imposable chez les assujettis exerçant une profession libérale sont des dépenses normalement à la charge du client et qui sont engagées par l'assujetti pour le compte de son commettant et remboursés par celui-ci au franc le franc.

Il s'agira à titre d'exemple des dépenses afférentes aux frais d'expertise, aux timbres fiscaux, aux droits d'enregistrement payés par un avocat pour le compte de son client.

### **La TVA sur la vente de biens d'occasion**

En principe, les biens d'occasion sont soumis à la TVA. Il s'agit, par exemple, des biens d'investissement revendus par une entreprise après utilisation.

Cependant lorsque l'entreprise est spécialisée dans la vente de biens d'occasion, ces derniers doivent être soumis à la TVA.

Par contre, la cession de biens d'investissement, antérieurement utilisés par l'entreprise, n'est pas soumise à la TVA sauf si elle concerne des biens cédés avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'acquisition.

Dans ce dernier cas, la cession est imposable à la TVA et le montant de la TVA à facturer est égal à celui déduit initialement au titre dudit bien, diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ce même bien.

## 2- **Optimisation fiscale des opérations d'investissement et de financement**

Toute décision d'investir doit prendre en compte le paramètre fiscal. De même, les décisions de placement financier sont prises, en général, en fonction de deux critères : le risque et le rendement. Toutefois, les avantages fiscaux liés à chaque catégorie de placement financier peuvent orienter le choix de l'investisseur. D'où l'intérêt de l'étude de la gestion fiscale de l'opération de placement financier.

### ✓ *Gestion fiscale des investissements*

#### Choix entre l'acquisition et la location des biens d'investissement

Pour avoir des biens d'exploitation, l'entreprise a le choix entre l'acquisition ou la location. Ces deux situations ont des conséquences juridiques différentes.

L'acquisition suppose d'abord que l'entreprise établisse un plan de financement dont le coût fiscal varie selon que l'on fait appel à un financement propre ou externe.

Ensuite, l'acquisition d'un bien rend le droit de mutation, notamment dans le cas d'acquisition d'un immeuble.

Ainsi, si l'entreprise est propriétaire de l'immobilisation, celle-ci figurera à son bilan. Ceci permet d'informer les tiers sur la composition du « capital d'exploitation » dont dispose l'entreprise.

De plus, celle-ci va pratiquer des amortissements comptables qui viennent en déduction du résultat comptable. Les frais d'entretien seront également déductibles.

Par ailleurs, il existe une autre solution qui consiste à acquérir ledit bien par crédit-bail en vertu duquel la société utilise les biens d'équipement loués pendant une certaine durée, puis a la possibilité de les acquérir en fin de contrat moyennant une valeur résiduelle fixée au début.

Au plan de l'impôt des patentes, le choix est neutre puisque cet impôt taxe les biens utilisés par l'entreprise pour son exploitation, qu'elle soit propriétaire ou locataire.

La technique du leasing a l'avantage de la souplesse, mais constitue un moyen de financement onéreux malgré la déduction fiscale. Elle est intéressante dans la mesure où l'entreprise dispose d'une trésorerie excédentaire. De plus, elle permet de différer dans le temps, le paiement de l'impôt à travers la déduction des redevances sur une durée inférieure à la durée d'amortissement.

Sur le plan fiscal, l'entreprise qui recourt à ce mode de financement bénéficie des avantages suivants :

- la déduction en totalité de la redevance facturée par la société de crédit-bail. Ceci permet au preneur du bien en crédit-bail de bénéficier, de façon accélérée, d'une économie d'impôt en raison du fait que la redevance annuelle est dans la majorité des cas, supérieure au montant de la dotation aux amortissements ;

- lorsqu'il s'agit d'un crédit-bail immobilier, la loi a prévu le paiement d'un droit d'enregistrement fixe de 300 DHS. Ceci donne lieu à une économie d'impôt de l'ordre de 2,5% de la valeur du bien objet du leasing.

- pour les entreprises dont l'activité est située hors champ d'application de la TVA ou exonérée sans droit à déduction, le recours au leasing implique une économie en matière de TVA, puisque la société de leasing leur facture la TVA sur les redevances au taux réduit de 7%.

### **Choix entre l'investissement en matériel et l'embauche du personnel**

Dans le cadre d'un investissement, ou d'une extension d'activité, l'entreprise peut, dans certains cas, choisir une solution exclusive entre :

- investir en matériel ; ou
- embaucher du personnel.

Dans la majorité des cas, la solution adoptée sera mixte, souvent pour réaliser des «économies» de personnel ou de matériel (reconversion des capacités existantes).

La première solution implique le choix du mode de financement. Celle-ci induit des conséquences selon qu'il s'agit de financement interne ou externe.

De même, le choix d'un mode d'amortissement du matériel (linéaire ou dégressif) implique des niveaux différents de résultat et a des conséquences, au moins partiellement, sur le montant du retour sur investissement (ROI).

Toutefois, on évoque moins souvent l'impact d'un investissement en matériel sur le montant de l'impôt des patentes. Or, la base de cet impôt comprend la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par l'entreprise.

Ainsi, un nouvel investissement augmentera cette base et augmentera, en conséquence, le montant de l'impôt des patentes dû par l'entreprise.

Par ailleurs, la principale disposition encourageant l'investissement est celle relative à la provision pour investissement. En effet, les entreprises ont la possibilité de constituer en franchise d'impôt direct (IS ou IGR) une provision pour investissement destinée à l'acquisition de biens d'équipements, matériels et outillages à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Un autre avantage en matière d'investissement n'est pas toujours utilisé par les entreprises. Il s'agit de la possibilité d'acquérir des biens d'investissement en exonération de la TVA.

Cette exonération est octroyée à la double condition :

- d'inscrire le bien acquis sans un compte d'immobilisation ; et
- d'affecter ledit bien à la réalisation d'opérations imposables ou exonérées avec droit à déduction.

Il est à noter par ailleurs, que dans l'obligation d'une minimisation de l'impact de l'impôt des patentes et de la taxe urbaine sur la charge d'impôt globale de l'entreprise, la loi a limité la base de calcul de ces deux impôts au montant de 50 millions de dirhams et ce, depuis le 01 janvier 2001.

Dans le cadre de l'extension de l'activité de l'entreprise, celle-ci peut recourir à l'embauche du personnel en préférence de à l'investissement en matériel.

Dans ce cas, l'entreprise aura l'avantage dans un premier temps, de ne pas avoir à financer l'acquisition de l'immobilisation. Mais l'embauche de personnel va entraîner à son tour divers coûts sociaux et fiscaux.

### ✓ *Optimisation fiscale des moyens de financement*

Les entreprises bénéficient en s'endettant :

- du fort taux d'inflation rendant plus léger le remboursement des dettes en dirhams courants malgré les charges d'intérêt ;
- de l'encouragement indirect de l'endettement par le système fiscal qui permet à l'entreprise la déduction des charges financières et la réalisation, en conséquence d'une économie d'impôt dur les bénéficiaires.

Actuellement, la situation de sous-capitalisation des entreprises marocaines est préoccupante au regard de la compétitivité internationale. C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont mis en place des incitations fiscales au renforcement des fonds propres des entreprises. Toutefois, ces mesures sont insuffisantes.

Le financement d'origine interne repose essentiellement sur l'autofinancement généré par l'activité d'exploitation. Les financements externe sont généralement de

quatre natures : les apports en capital, l'emprunt sous toutes ses formes, les titres convertibles et le crédit-bail.



### **Le coût fiscal de l'autofinancement**

On distingue deux types d'autofinancement, dont le coût fiscal est sensiblement différent :

- l'autofinancement courant (ou de maintien) représenté par les dotations aux amortissements annuelles, qui permet de compenser globalement la dépréciation des immobilisations. Cette encaisse disponible se trouve exonérée d'impôt et peut être réinvestie dans l'entreprise.
- l'autofinancement de croissance formé des bénéfices nets d'impôt réinvestis dans l'entreprise. Il est composé des résultats taxés au taux normal de l'IS.

Par ailleurs, il existe deux postes qui entrent dans les comptes de charges, mais ne correspondent pas à des décaissements effectifs : il s'agit des dotations aux amortissements et aux provisions.

Toutefois, certains amortissements et provisions ne constituent pas véritablement des charges économiques, mais peuvent s'assimiler à des avantages fiscaux ayant pour but de réduire l'IS à payer et de dégager, par conséquent, une somme disponible pour l'autofinancement.

### **Les amortissements**

Le choix d'un mode d'amortissement modifie de façon déterminante le montant du résultat final.

En général, l'amortissement constate la dépréciation de la valeur d'un bien immobilisé. En pratique, les amortissements comptabilisés sont souvent supérieurs au montant de la dépréciation, en raison généralement, des durées d'amortissement (fixées par les usages) qui sont plus courtes que les durées d'utilisation réelles desdites immobilisations.

Rappelons que le CGNC prévoit la distinction entre :

- d'une part, les amortissements économiques (dotations d'exploitation aux amortissements) ; et
- d'autre part les amortissements dérogatoires (dotations non courantes aux provisions pour amortissements dérogatoires).

Le choix du mode d'amortissement économique engage l'entreprise sur toute la

durée du plan d'amortissement selon la règle de performance des méthodes, et influe par conséquent, sur ses possibilités de d'autofinancement. D'où l'intérêt pour l'entreprise de bien planifier le choix d'un mode d'amortissement.



## **Le choix entre le financement par fonds propres et le financement par emprunt**

### **Le financement par fonds propres**

#### **Modalités de financement par fonds propres**

- o *Apport de capital en numéraire*

Le recours à l'augmentation de capital en numéraire, au cours de la vie de la société, est taxé de la même façon que les apports initiaux. Cependant, pour que l'augmentation de capital en numéraire procure de l'argent frais, la société devra envisager de consacrer une proportion suffisante de ses bénéfices pour assurer la rémunération de ces apports sous forme de dividendes.

- o *Capitalisation de réserves*

Une augmentation de capital par incorporation de réserves n'apporte aucun moyen de financement nouveau à la société, mais elle stabilise les fonds mis en réserve en interdisant leur distribution. En créant des actions gratuites, la société augmente la part de capital de chaque actionnaire et les prédispose à investir de nouveau dans la société, et elle sous-entend qu'elle est apte à rémunérer le nouveau capital.

En général, les incorporations de réserves sont acceptées favorablement par les actionnaires. Ceci facilite les augmentations ultérieures de capital en numéraire.

### **Le financement par emprunt**

Les capitaux empruntés créent pour la société emprunteuse des charges financières déductibles fiscalement.

En fait, dans ce type de financement, on rencontre des emprunts réalisés auprès de certains actionnaires ou dirigeants d'une part, des emprunts réalisés auprès d'entités indépendantes d'autre part.

#### **□ Modalités de financement par emprunt**

- o *Emprunts contractés auprès des associés*

Il s'agit des sommes mises à la disposition de la société par les associés en comptes courants et rémunérées par des intérêts. Juridiquement, ce sont des dettes à court terme vis-à-vis des associés, inscrits dans les comptes de tiers au bilan et non dans les dettes financières.

Les avantages de ce mode de financement doivent être soulignés par rapport à

l'augmentation de capital :

- pas de droits d'enregistrement et de partage de pouvoir entre les associés, car les avances constituent des dettes ;
- les intérêts sur comptes courants sont déductibles.
  - o *Emprunts contractés auprès des tiers*

Le coût associé à l'emprunt est généralement plus faible (en taux et en frais d'émission), puisqu'il s'agit en général de titres sans risque ; il lui est associé un avantage fiscal, puisque les intérêts sur emprunts sont déductibles du bénéfice imposable, etc.

### **Le choix du financement par crédit-bail**

Cette opération a pour effet, pour l'entreprise locataire, de transformer les intérêts en loyers, ce qui présente un certain nombre d'avantages par rapport à l'achat de crédit. Son avantage est que la déduction parfois plus importante des loyers comparés aux intérêts augmentés des amortissements qui pourraient être déduits dans le cadre d'un achat à crédit. Toutefois, ce mode de financement coûte plus cher et peut donc nuire à la rentabilité de l'entreprise.

#### □ Modalités de financement par crédit-bail

- o *Situation de l'entreprise utilisatrice pendant la durée de location*

L'entreprise utilisatrice peut inclure dans ses charges déductibles, les redevances versées à la société de crédit-bail, ce qui procure une économie d'impôt.

En matière de crédit-bail mobilier, les redevances sont passibles de la TVA.

Celle-ci est récupérable sauf si le bien loué fait partie des biens « exclus » du droit de déduction.

- o *Situation de l'entreprise utilisatrice lors de l'achat du bien*

L'achat de l'immeuble auprès de la société de leasing entraîne, en principe, l'exigibilité des droits d'enregistrement.

- o *Les cessions de contrats de crédit-bail*

Si l'entreprise cède, avec l'accord du crédit-bailleur, à un tiers le contrat dont elle titulaire, le prix obtenu est considéré comme une plus-value imposable à l'IS au taux normal.

Pour le nouveau titulaire du contrat, sa situation fiscale sera quasiment analogue à celle du premier : c'est-à-dire la possibilité pour lui de déduire les redevances payées et la possibilité de lever l'option d'achat à l'échéance du contrat de crédit-bail.

#### □□ **L'incidence de la TVA sur la trésorerie**

La TVA, est en principe, neutre. Toutefois, ceci n'est pas toujours vrai. Il existe quelques cas particuliers où elle grève la trésorerie de l'entreprise. De plus, la situation est aggravée avec la règle dite du «décalage d'un mois » entre les encaissements et les décaissements puisque ces derniers ne sont déclarés que le mois suivant celui de leur décaissement contrairement aux encaissements qui le sont le même mois.

### La situation de crédit de TVA

Dans certains cas, l'entreprise peut se trouver en situation de crédit de TVA à partir du moment où la TVA récupérable excède la TVA facturée. Ceci peut être expliqué par deux raisons principales :

- o *une raison conjoncturelle* : lorsque l'entreprise réalise un investissement, la TVA récupérable se trouve gonflée dans des proportions importantes ;

- o *une raison structurelle* : elle s'explique par l'existence de plusieurs taux : la taxation des ventes ou prestations de services à un taux réduit et celle des achats au taux normal entraînant un excédent permanent de TVA récupérable.

De même, la TVA sur les exportations, qui n'est pas perçue, entraîne une diminution proportionnelle de la TVA sur ventes par rapport à la TVA sur achats.

### TVA et gestion de la trésorerie

L'étude des délais de règlements des fournisseurs et des encaissements auprès des clients clarifie les effets de la TVA sur la trésorerie.

En plus de la règle du décalage d'un mois, il existe une contrainte administrative constituée par le « délai de déclaration » que l'entreprise peut gérer à l'aide de la gestion de ses encaissements et de ses décaissements.

L'entreprise paie la TVA du mois (m) au plus tard à la fin du mois (m+1) en même temps que le dépôt de la déclaration.

De plus, et dans le cas d'adoption du régime des débits, une bonne gestion fiscale de la trésorerie devrait aboutir à faire coïncider le paiement de la TVA au Trésor public et la réception de la créance sur le client, ce qui n'est pas toujours possible et entraîne des décalages entre les encaissements et les décaissements.

En effet, lorsqu'une entreprise accorde à ses clients des délais de paiement supérieurs au délai de paiement effectif de la TVA sur ventes, elle se trouve amenée, dans le cas d'adoption du régime des débits, à verser à l'Etat une taxe qu'elle n'a pas encore encaissée.

C'est pourquoi la situation optimale se trouve être celle d'un délai client court. Ce qui dégage un gain de trésorerie.